

Cour de révision, 28 juin 2001, D.-P. c/ Ministère public

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Juridiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	28 juin 2001
<i>IDBD</i>	26856
<i>Matière</i>	Pénale
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2001/06-28-26856>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Pourvoi en révision

Matière pénale - Déchéance, à double titre - Absence de dépôt de requête (CPP, art. 476) - Absence de consignation sans dispense (CPP, art. 480)

Résumé

Prévenue de complicité de blanchiment et recel de faux document, N. D. épouse P. a souscrit le 26 avril 2001 au Greffe général une déclaration de pourvoi contre l'arrêt le 6 avril 2001, par la chambre du conseil de la Cour d'appel, statuant comme juridiction d'instruction, qui a confirmé une ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté des demandes de main-levée de blocages de comptes bancaires, signifié le 25 avril 2001.

Selon l'article 476 du Code de procédure pénale, le demandeur au pourvoi doit déposer une requête en révision contenant à peine de déchéance l'indication précise des causes de nullité et les moyens invoqués ; l'article 480 dudit code dispose que sous la même sanction, la partie qui se pourvoit en révision est tenue, sauf dispense, de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, la somme fixée par l'article 502.

N. D. épouse P. n'a pas déposé de requête ; elle ne justifie ni du versement de la somme susvisée, ni d'une dispense qui lui aurait été accordée.

Dès lors, la déchéance du pourvoi est encourue à ce double titre.

La Cour de révision,

Attendu que selon l'article 476 du Code de procédure pénale, le demandeur au pourvoi doit déposer une requête en révision contenant à peine de déchéance l'indication précise des causes de nullité et les moyens invoqués ; que l'article 480 dudit code dispose que sous la même sanction, la partie qui se pourvoit en révision est tenue, sauf dispense, de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, la somme fixée par l'article 502 ;

Attendu que N. D. épouse P. n'a pas déposé de requête ; qu'elle ne justifie ni du versement de la somme susvisée, ni d'une dispense qui lui aurait été accordée ;

Que dès lors, la déchéance du pourvoi est encourue à ce double titre ;

PAR CES MOTIFS :

- Déclare N. D., épouse P. déchue de son pourvoi.
- la condamne à l'amende et aux dépens.

MM. Jouhaud prem. prés. ; Malibert v. prés., rap. ; Apollis et Cathala cons. ; Serdet proc. gén. ; Bardy greff. en chef adjoint Me Chouraqui av. bar. de Nice.